

49000 - Il n'est pas permis à celui qui a commencé un jeûne obligatoire de l'interrompre sans une excuse légale

question

Si quelqu'un a nourri l'intention de commencer un jeûne de rattrapage et si ensuite il est invité à manger chez l'un de ses parents et qu'il le fait, commet-il un péché? Doit-il rattraper le jeûne du jour en question, conformément à son intention initiale?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Quand quelqu'un commence un jeûne obligatoire, il lui est interdit de l'interrompre sans une excuse légale. S'il le fait, il devra procéder à un jeûne de rattrapage pour la journée concernée.

Ibn Mouflih dit dans al-Fourou': **«L'interruption du jeûne est interdite à celui qui l'observe à titre obligatoire.»**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé dans Fatwa as-Siyam, p.452 à propos du cas d'une femme qui,

observant le jeûne à titre de rattrapage, a reçu des hôtes et mis fin à son jeûne par courtoisie à leur égard..On voulait savoir

si c'est permis. Le cheikh dit: « Si le jeûne était entrepris pour rattraper un jeûne obligatoire comme celui du Ramadan, il n'est permis à son auteur de l'interrompre qu'en cas de nécessité. Le fait d'y mettre fin pour la simple présence d'hôtes est interdit. Ce n'est pas permis car la règle religieuse dit:

« quand on commence un acte obligatoire, on doit le terminer sauf en présence d'une excuse légale». En revanche, s'il s'agissait d'un jeûne surérogatoire, il n'est pas nécessaire de le poursuivre car ce n'est pas une obligation.»

Il dit encore dans Fatwa as-Siyam

(p.451): **«Quand on s'engage dans un jeûne obligatoire tel celui fait pour rattraper le jeûne du Ramadan ou pour expier un parjure ou réparer le rasage des cheveux par un pèlerin qui n'a pas encore mis fin à son état de sacralisation entre autres formes de jeûnes obligatoires, il n'est permis de les interrompre qu'en présence d'une excuse légale. Il en est de même de toute personne engagée dans un acte obligatoire car elle ne peut l'interrompre que dans le cas où une excuse légale le lui permet.»**